

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-17-00394 Référence de la demande : n°2024-00394-011-001

Dénomination du projet : Protection des nichées et observation d'oiseaux sauvages à des fins scientifiques et de conservation en Nouvelle-Aquitaine

Lieu des opérations : -Région(s) : Nouvelle-Aquitaine,

Bénéficiaire : Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne le dérangement intentionnel de nids d'espèces protégées, à des fins de mise en place de protection anti-prédateurs, mais aussi de récupération et de transport des œufs ou des poussins en cas d'abandon ou de risque certain de destruction de nids ou de nichées par les activités agricoles. Elle concerne aussi le dérangement intentionnel par survol en drone, utilisé pour repérer ou compter les nids.

Le CNPN ne valide pas le baguage des espèces concernées, dont l'autorisation doit être obtenue dans le cadre d'un programme scientifique auprès du CRBPO.

Le demandeur a bénéficié du même type de dérogations, autorisées par arrêté préfectoral pour la période 2018-2023.

Le CNPN donne un avis favorable à cette demande, à condition que soient précisés les éléments suivants :

- pour autoriser une utilisation de drone, le dossier doit comporter une liste précise des télépilotes en précisant les formations qu'ils ont suivi, une description du ou des modèles de drone utilisés (précisant notamment leur encombrement, leurs émissions sonores), et les protocoles et règles de survol (hauteur de survol minimale tolérée, durée maximale...). Sans ces éléments il n'est pas possible d'autoriser le survol de nids ou de colonies.
- Les protocoles d'utilisation de la repasse doivent être précisés, notamment la durée et l'intensité (volume sonore) maximales qui seront utilisées, ce afin de bien limiter le dérangement intentionnel.
- l'ensemble des personnes citées n'interviendra pas sur toutes les espèces pour tous les types de dérangements, donc il serait bien de fournir un tableau à plusieurs entrées permettant d'autoriser les dérangements et perturbations par personne pour les espèces pour lesquelles ces personnes sont compétentes. Il ne peut s'agir d'autoriser tout à tout le monde par défaut, mais d'autoriser le strict nécessaire à chacun.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 mai 2024

Signature :



Le président